



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

graffiti

Question écrite n° 27082

## Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les dégradations importantes causées par les tags. Sur l'ensemble du territoire, les murs des édifices publics comme des domiciles privés sont de plus en plus souvent recouverts de tags. Une situation qui laisse les riverains dans l'incompréhension face à de telles dégradations et dont la remise en état coûte cher aux collectivités. Si l'arsenal législatif existe pour réprimer les dégradations et détériorations d'un bien appartenant à autrui, le sentiment d'impuissance des particuliers demeure et les tags sont toujours aussi nombreux. Il demande donc au Gouvernement quelle action il compte entreprendre pour mettre fin à ces détériorations et lutter contre le sentiment de grande impuissance des victimes.

## Texte de la réponse

Les auteurs d'inscriptions, signes ou dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, véhicules, voies publiques ou sur le mobilier urbain sont poursuivis sur le fondement de l'article 322-1 alinéa 2 du code pénal qui prévoit des peines d'amendes de 3 750 euros lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger et 7 500 euros si le bien dégradé est destiné à l'utilité ou à la décoration publique, classé ou inscrit ou présente des caractéristiques archéologiques. S'il est démontré que le dommage est plus grave, notamment lorsque les inscriptions, signes ou dessins présentent un caractère indélébile, les dispositions de l'article 322-1 alinéa 1 du code pénal, qui prévoit des peines d'emprisonnement de deux ans, seront appliquées. Si le bien dégradé est destiné à l'utilité ou à la décoration publique, classé ou inscrit ou présente des caractéristiques archéologiques, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende en application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Lorsque les auteurs de ces infractions sont identifiés et poursuivis devant les juridictions correctionnelles, les victimes peuvent obtenir l'indemnisation de leur préjudice matériel au titre des dommages et intérêts, à ce titre elles peuvent donc obtenir le remboursement des frais de nettoyage. Il convient de souligner l'important travail effectué par les services d'enquête pour répertorier les éléments distinctifs de ces TAGS et GRAFS afin d'en confondre les auteurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Folliot](#)

**Circonscription :** Tarn (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27082

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 octobre 2003, page 8131

**Réponse publiée le** : 27 janvier 2004, page 691